

**Délibération n° 7 du 5 octobre 2006**  
**Portant conditions provisoires de passation des conventions et marchés**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article L.232-8,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 32,

Décide :

Article premier : Jusqu'à l'adoption par le collège de la délibération sur les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés, prévue par le 5° de l'article 1<sup>er</sup> du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, le président de l'Agence. est autorisé à passer au nom de celle-ci tous contrats, conventions et marchés, publics ou privés, sous réserve de l'application des dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat et des dispositions de l'article 2 relatives à la composition de la commission d'appel d'offres de l'Agence.

Il tiendra le collège informé des contrats, conventions et marchés signés par lui en application du premier alinéa lors de réunion de celui-ci suivant la passation.

Article 2 : La commission d'appel d'offres (C.A.O.) est composée de 5 ou 6 membres titulaires, selon le cas, et de 2 à 4 suppléants.

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"><li>- Le président de l'Agence, président de la C.A.O</li><li>- Le secrétaire général</li><li>- Le conseiller à la Cour de cassation, membre du collège</li><li>- L'adjoint au secrétaire général chargé de la direction du service administratif, financier et du contrôle de gestion</li><li>- Le cas échéant, le directeur du département concerné par l'objet du marché</li><li>- Le responsable directement concerné par l'objet du marché</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un membre du collège désigné par le président de l'Agence</li><li>- Un agent des services administratifs et financiers</li><li>- Le cas échéant, un représentant désigné par le directeur du département concerné</li><li>- Un agent du département concerné</li></ul>

La C.A.O. comprend également des membres à voix consultative :

- l'agent comptable de l'AFLD ou son représentant,
- Le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- Toute personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres, invitée par le Président.

Sous réserve que les deux premiers (Agent comptable, DGCCRF) aient été régulièrement convoqués, la C.A.O. peut valablement délibérer en leur absence.

En cas d'empêchement du président titulaire, seul le secrétaire général peut présider la commission d'appel d'offres.

En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci peut faire appel sans distinction à l'un ou l'autre des suppléants. Ce suppléant ne peut représenter au sein de la même commission qu'un seul titulaire.

Les membres suppléants peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres en même temps que les membres titulaires qu'ils sont appelés à suppléer. Dans cette hypothèse, ils n'ont pas voix délibérative.

La séance n'a lieu que si 3 membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de la C.A.O. a voix prépondérante.

Article 3 : Cette délibération s'applique à compter du 5 octobre.

La présente décision a été délibérée le 5 octobre 2006 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, et Claude-Louis GALLIEN, membres.

Le Président,  
Pierre BORDRY